



## COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE MONTMÉRAC

Séance du 14 octobre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le quatorze, à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Montmérac, légalement convoqué, s'est réuni en lieu de ses séances à la Mairie de Montmérac, sous la présidence de Monsieur Frédéric BERGEON, Maire.

Date de convocation : 10/10/2025

Membres en exercice : 17 Présents : 12 Votants : 13 Procuration : 1

Etaient présents : Mmes PETIT, BERTRAND, BARBEAU, GAUNEAU, BORDRON, MM BERGEON, LEMBERT D., GABORIT, DUPRÉ, TESTAUD, MAGNE, BONHOMME,  
Absents et excusés : Mmes CORMILLOT, HEULIN, LIBERT, MM BAY, LEMBERT M.

Monsieur Bruno DUPRÉ a été élu secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 20h10.

Le PV du conseil Municipal de la précédente séance est approuvé à l'unanimité.

Lecture de l'ordre du jour.

Il est ensuite procédé à l'examen des points de l'ordre du jour.

### **1. Décision Modificative n°1 – Transfert des frais d'études (comptes 2031 et 2032) vers les comptes de travaux correspondants**

**vu**

- le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1612-11 et suivants relatifs aux décisions budgétaires modificatives,
- le budget primitif de l'exercice 2025 adopté par délibération du [date],
- la nécessité de procéder à une régularisation comptable afin de rattacher les frais d'études aux opérations de travaux correspondantes, conformément aux instructions budgétaires et comptables M57,

#### **Considérant**

- que les crédits initialement inscrits aux comptes 2031 « Études préalables » et 2032 « Autres études » concernent des opérations désormais en phase de réalisation,
- qu'il convient, conformément aux règles comptables, de transférer ces dépenses vers les comptes d'immobilisations correspondants (comptes 213, 215, 218 selon la nature des travaux),

que cette opération ne modifie pas l'équilibre budgétaire réel, s'agissant d'une opération d'ordre entre sections,

Il est procédé au transfert des crédits relatifs aux frais d'études (comptes 2031 et 2032) vers les comptes de travaux correspondants, par une opération d'ordre au **chapitre 041 – Opérations d'ordre de transfert entre sections**.

Les inscriptions budgétaires sont modifiées comme suit :

Section	Chapitre	Compte	Libellé	Montant (€)
Investissement	041	2031	Études préalables	28439.26
Investissement	041	2032	Autres études	1000
Investissement	041	21318 / 2111 / 2188	Travaux correspondants	29439.26

*Les comptes de travaux (21318, 2111, 2188) seront précisés en fonction de la nature des opérations concernées.*

L'opération est strictement budgétaire et ne modifie pas le résultat de la section d'investissement.

\*\*\*\*\*

## **2. Délibération portant sur la participation pour la protection sociale complémentaire santé dans le cadre d'une procédure de labellisation**

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Le Maire précise que, pour les collectivités locales, participer à la protection sociale complémentaire, à l'instar de ce qui se pratique dans le secteur privé, c'est répondre au moins partiellement à un enjeu naturellement social, par une meilleure protection des agents dans les situations de demi-traitement, mais aussi de santé en favorisant notamment la prévention et l'accès aux soins lourds.

Selon les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Ainsi, le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, dispose que l'employeur peut choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

La convention de participation dont le principe est la sélection d'un seul organisme de complémentaire labellisé, dans le cadre d'un appel à la concurrence lancé par la collectivité, permet une gestion plus unitaire du dispositif, mais l'agent n'a que le choix d'adhérer ou de ne pas adhérer dans ce cas.

La labellisation permet la portabilité de la participation d'une collectivité à une autre (détachement, mutation...), la liberté de choix par l'agent de sa complémentaire parmi les organismes dont les contrats sont labellisés (liste disponible sur le site de la DGCL) ; le dispositif peut être revu chaque année.

Dans les deux cas, les contrats et règlements devront, pour être éligibles à la participation des collectivités, respecter certains principes de solidarité.

Dans le domaine de la santé, après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 25 aout 2025.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :**

Dans le domaine de la santé, après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire. Il est décidé de fixer le montant mensuel de la participation à (QUINZE) 15 € par agent.

Les crédits nécessaires à la participation seront inscrits au budget.

**ADOPTÉ** : à l'unanimité des membres présents

\*\*\*\*\*

### **3. Présentation du rapport d'activités 2024 de la CdC4B**

Conformément à l'article L. 5211-39 du CGCT, la délibération avec le rapport d'activité 2024 de la CdC 4B adopté en séance du conseil communautaire du 2 octobre 2025 a été adressé à la mairie. Ce rapport doit est présenté lors de la séance publique du conseil municipal.

\*\*\*\*\*

### **4. Subvention aux familles pour voyage scolaire (élèves du collège de Baignes Sainte Radegonde)**

Une aide financière a été demandée par 3 familles de notre commune afin d'alléger la charge financière que représente le prix du voyage scolaire.

Le conseil municipal après en avoir délibéré décide d'orienter les familles vers le fond social du collège et d'attribuer une « subvention » de 75 € par enfant des 3 familles qui en ont fait la demande.

\*\*\*\*\*

### **5. Rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau potable du sud Charente pour 2024 :**

Monsieur le Maire rappelle que le syndicat d'eau potable du Sud Charente exerce la compétence eau potable sur le territoire de la commune de Montmérac.

Monsieur le Maire expose que le rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable a été présenté au Comité Syndical du 17/09/2025 par délibération n°D\_2025\_5\_4.

En application de l'article D 2224-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le Maire présente ce rapport au Conseil municipal, destiné notamment à l'information des usagers.

Le rapport annuel tel que présenté comporte, notamment, les indicateurs techniques et financiers prévus à l'article D 2224-1 et aux annexes V et VI du CGCT.

Conformément à l'article D.2224-5 du Code général des collectivités territoriales, ce rapport est mis à disposition du public dans les locaux de la Mairie.

\*\*\*\*\*

**6. Point sur le Marché Public- Tiers Lieu :**

Le Maire indique que les 2 cabinets d'architectures qui ont été retenus lors de l'appel d'offre restreint, ont déposé les offres le lundi 13 octobre 2025 sur la plateforme dédiée.  
Les services de l'ATD 16 doivent venir en mairie le jeudi 16 octobre afin de nous assister dans l'analyse de ces offres.

\*\*\*\*\*

**7. Questions/ Infos diverses :**

Le maire rappelle au Conseil municipal, que par délibération, en date du 30 novembre 2017, la commune a souscrit à la mission optionnelle de l'AT16 intitulée « Assistance à Maîtrise d'Ouvrage Voirie », incluant :

- l'entretien de la voirie,
- l'assistance juridique sur les procédures de classement/déclassement,
- la mise à jour du tableau de classement,

À ce titre, la collectivité bénéficie d'un accompagnement, afin de mettre à jour le programme de priorité d'entretien de la voirie.

Un état des lieux de la voirie est en cours par M. NOMPEX, la commune sera destinataire d'une note reprenant toutes les informations sur la voirie aux alentours de fin octobre 2025.

La séance est levée à 22h00.

La Secrétaire de séance

Le Maire

